

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10171

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 novembre 2010
Lecture du 25 novembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 15 juin 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...);
Mme X. demande au tribunal :

- l'annulation de l'arrêté du président de l'Université de Nouvelle-Calédonie du 15 mars 2010, en tant qu'il porte reclassement de l'intéressée au 3^{ème} échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences à compter du 1^{er} septembre 2009 avec un report d'ancienneté de 2 ans 1 mois et 9 jours ;

- d'ordonner son reclassement en prenant compte à la fois les services ATER ainsi que la bonification d'ancienneté de deux ans pour la préparation du doctorat ;

- condamner le défendeur aux entiers dépens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 août 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête ;

par les moyens que :

- l'exception d'illégalité de la circulaire du 22 janvier 2010 et du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 n'est pas fondée ;

- le contrat d'ATER présente toutes les caractéristiques du contrat de travail et exclut de ce fait la prise en compte d'une bonification d'ancienneté forfaitaire de deux ans en plus des services accomplis ;

- la circulaire a été complétée par la note du ministère du 20 mai 2010 précisant que si le contrat ATER a été conclu après l'obtention du doctorat, l'intéressée peut également bénéficier de la bonification de deux ans, ce qui n'est pas le cas de Mme X. ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 30 septembre 2010, présenté par Mme X., concluant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, faisant valoir, en outre, que le contrat ATER ne peut pas être interprété comme ayant été conclu pour la préparation de la thèse alors même qu'il se poursuit pendant 7 mois après la soutenance de la thèse ; la rupture du principe d'égalité est bien réelle dans la mesure où l'allocataire bénéficiant ensuite d'un contrat ATER se verra valider le bénéfice de l'ensemble de ses contrats (5 ans) à 100 % et ce, même si la thèse est soutenue pendant le contrat ATER et qui est le cas la plupart du temps ;

Vu l'ordonnance en date du 4 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 5 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 18 octobre 2010 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 16 novembre 2010, l'acte par lequel Mme X. déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2010 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de Mme X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dispose que : « les personnes recrutées dans le corps des maîtres de conférences sont classées dans la classe de début de ce corps à un échelon déterminé en prenant en compte la totalité des services effectués en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, régi par le décret du 3 avril 1985 », que l'article 15 I.- du même décret dispose que : « les personnes susmentionnées peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 8 du décret, ces dispositions sont cumulables avec les dispositions de l'article 15 II.- ainsi libellées : « Lorsque la

période de préparation du doctorat ... n'a pas été accomplis sous contrat de travail ... elle ouvre droit à une bonification d'ancienneté de deux ans pour l'accès au corps des maîtres de conférences ... » ; qu'il résulte ainsi de la combinaison des dispositions réglementaires sus-analysées, que les personnes recrutées dans le corps des maîtres de conférences sont classées en prenant en compte la totalité des services effectués en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, cumulée, le cas échéant avec une bonification d'ancienneté de deux ans lorsque la préparation du doctorat n'a pas été accomplie sous contrat de travail ;

Considérant également qu'il résulte des dispositions de l'article 1 du décret du 7 mai 2008 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur, que les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent faire appel à des attachés temporaires d'enseignement et de recherche recrutés par contrat à durée déterminée, qu'il est constant qu'un tel emploi est de nature contractuelle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X. a été recruté comme attachée temporaire d'enseignement et de recherche du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, puis du 10 mars 2005 au 31 janvier 2006, période durant laquelle Mme X. était doctorante et a passé sa thèse de doctorat en juillet 2005 ; qu'elle a été reclassée en prenant en compte la totalité de la période pendant laquelle elle a été ATER, soit 1 an 10 mois et 21 jours ; que si elle estime qu'elle aurait dû bénéficier également de la prise en compte forfaitaire de deux ans au titre de son doctorat, les dispositions sus rappelées du décret du 23 avril 2009, seules applicables en l'espèce, font obstacle à une prise en compte dès lors que son doctorat a bien été préparé durant une période où l'intéressée était sous contrat de travail d'ATER avec l'université de Nouvelle-Calédonie ; que Mme X. ne saurait valablement invoquer une rupture de principe d'égalité, dès lors, en tout état de cause, qu'elle ne se trouve pas dans la même situation que les maîtres de conférence qui ont préparé leur thèse lors de l'un des dispositifs qui ont pour objet de faciliter une telle préparation, tel le contrat d'ATER ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est donc sans commettre d'erreur de droit que le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, en s'appuyant sur les seules dispositions applicables, ci-dessus analysées du décret du 23 avril 2009, a refusé de cumuler les bonifications d'ancienneté ; la requête doit donc être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.